

## ETUDES DE CAS

---

Kit de formation - « Arrêtés pour avoir manifesté »



Activité déployable en autonomie, au sein de sa structure locale

**Préalable à l'atelier :**

Prendre connaissance du document "Zoom sur la criminalisation des manifestants", inclus dans le kit d'auto-formation. Ce document peut être envoyé par mail aux membres de la structure locale, avant la mise en place de l'atelier.

**Objectif de l'atelier :**

- ✓ Identifier des atteintes ou risques d'atteintes aux droits humains.
- ✓ Echanger sur le thème en collectif.
- ✓ Impulser la mise en place d'actions pour sensibiliser le public à la thématique.

**Déroulé de l'atelier :**

Au sein de votre structure locale, divisez-vous en binômes et répartissez-vous les différents cas de cette activité.

Attention à ne distribuer que les cas et non les éléments de réponse ;-)

**Première partie :** Par binôme, analyser chaque cas en détails, identifier les différentes atteintes ou risques d'atteintes aux droits et les répercussions potentielles de ces mesures dans la vie des individus. Chaque binôme doit synthétiser les principales problématiques et préoccupations s'y rapportant.  
*Comptez 5 minutes d'exploration des cas et 10 minutes de réflexion sur les atteintes aux droits*

**Deuxième partie :** Trouver des idées d'actions publiques à mettre en place, si possible créatives et innovantes, pour mettre la lumière sur les cas attribués.  
*Comptez 15 minutes pour la conception des actions en préparant un plan d'action succinct (type, lieu, public, moyens à disposition, objectifs à atteindre...)*

**Troisième partie :** Retour en grand groupe pour un partage des cas analysés et des actions envisagées. Prenez un temps pour échanger sur l'amélioration des actions proposées.  
*Comptez 30 minutes de restitution pour l'ensemble des cas*

**Quatrième partie :** Une fois que tous les binômes ont fait leur restitution, distribuez les fiches « éléments de réponse » à chacun des binômes. Accordez un temps de lecture de ces éléments. Puis, discutez ensemble des thèmes communs aux différents cas et des répercussions possibles pour l'ensemble de la société.  
*Comptez 15 à 30 minutes d'échanges*

**Durée de l'activité :** 1h30

**Ressources :** feuilles, marqueurs, paperboard, fiches « Etudes de cas » + fiches « éléments de réponses sur les cas » (ci-dessous).

**Etude de cas n°1**

Frédéric,  
Homme de 48 ans.

Fait partie des « Gilets jaunes » de Besançon depuis le début du mouvement en novembre 2018.  
Syndicaliste de longue date.

La participation de Frédéric au mouvement des Gilets jaunes a été ponctuée de multiples arrestations et poursuites pénales.

Le 27 décembre 2018, il a passé 8 heures en garde à vue pour “organisation d’une manifestation non déclarée” et “participation à un attroupement”, autrement dit un rassemblement public susceptible de troubler l’ordre public. S’il n’a pas été poursuivi à cette occasion, les autorités ont considéré Frédéric comme l’un des organisateurs des manifestations par le seul fait qu’il diffusait des informations de celles-ci sur les réseaux sociaux. Le préfet du Doubs va lui adresser même une lettre, le 8 février 2019, indiquant qu’il était l’un des organisateurs des manifestations et lui rappelant le cadre juridique qui régit leur organisation.

D’une manière générale, ces manifestations n’ont pas été déclarées aux autorités. Frédéric a expliqué à Amnesty International que les Gilets jaunes étaient un mouvement horizontal sans chefs, ni organisateurs ; et que les autorités l’avaient pris pour cible en raison de son engagement passé dans les mobilisations syndicales.

Le 27 février 2019, alors que Frédéric avait déjà participé à plusieurs manifestations, il est de nouveau convoqué au commissariat, où il a été informé qu’il faisait l’objet d’une enquête pour divers délits : “participation à un attroupement”, “participation à un groupement en vue de la préparation de violences”, “entrave à la circulation” et “organisation d’une manifestation non déclarée”.

Le lendemain, à 6 h 30 du matin, la police a perquisitionné le domicile de Frédéric et saisi son téléphone, son ordinateur et l’ordinateur portable de sa femme. Il a ensuite été placé en garde à vue pendant 12 heures. Les policiers l’y ont interrogé au sujet de ses publications sur Facebook, affirmant qu’il était l’un des organisateurs des manifestations.

Mais, là encore, ils ne l’ont pas poursuivi.

Le 13 mars 2019, Frédéric, sa femme et d’autres manifestants ont été arrêtés pendant une manifestation contre la visite à Besançon de Christophe Castaner, le ministre de l’Intérieur de l’époque, et placés en garde à vue pendant 24 heures. Ils ont ensuite fait l’objet de poursuites pour avoir scandé le slogan « *Castaner assassin* », qui exprimait leurs préoccupations face aux centaines d’allégations de recours excessif à la force par la police, dans le cadre des manifestations des Gilets jaunes.

Le 29 avril 2019, ils ont été déclarés coupables et condamnés à 1 500 euros d’amende avec sursis. Frédéric a fait appel de cette décision.

Le 7 juillet, la Cour d’appel a confirmé la culpabilité de Frédéric. Le tribunal a insisté sur le fait que le slogan était « violent » et que cette affirmation était « ambiguë dans sa finalité ». Le tribunal a fait référence à d’autres slogans que des Gilets jaunes avaient utilisés contre des membres des forces de l’ordre sans, cependant, montrer de manière convaincante que le slogan invoqué par Frédéric équivalait à un appel à la haine constituant une incitation à la violence.

Le 17 décembre 2019 et le 9 janvier 2020, les forces de l’ordre ont à nouveau placé Frédéric en garde à vue, après sa participation à deux actions collectives visant à ralentir la circulation dans deux zones de Besançon, afin de protester contre la réforme des retraites. Le ministère public a choisi d’engager des poursuites contre lui pour “entrave à la circulation”, définie comme un délit dans le droit français. Il a été relaxé le 29 juin 2020.

Frédéric s’est également vu infliger cinq amendes pour “participation à une manifestation interdite”.



### Éléments de réponse - Cas n°1

Le cas de Frédéric est emblématique du harcèlement dont peuvent être victimes les manifestants et manifestantes en raison de dispositions de la législation française qui érigent en infraction des comportements protégés par le Droit international relatif aux droits humains et les normes applicables en la matière.

Certains des comportements pour lesquels Frédéric a été arrêté et poursuivi, à savoir *l'organisation d'une manifestation non déclarée auprès des autorités* et *l'outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique*, ne devraient même pas être considérés comme des délits passibles de sanctions pénales.

Le recours au droit pénal pour placer en détention et poursuivre des manifestants en raison de tels comportements constitue une *détention arbitraire* et une *restriction abusive des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique*.

Par ailleurs, les autorités françaises ont arrêté Frédéric en affirmant qu'il était l'organisateur de la manifestation non déclarée des Gilets jaunes à Besançon.

Or, le simple fait de relayer des infos sur les réseaux sociaux n'est pas suffisant pour imputer à une personne, l'organisation d'une manifestation.

De plus, le seul fait de ne pas déclarer une manifestation ne devrait jamais être considéré comme un délit passible d'une peine d'amende et de prison, d'après le Droit International.

Son arrestation et les poursuites dont il a fait l'objet étaient par conséquent *arbitraires*, puisqu'elles se fondaient sur une loi contraire au Droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

De plus, la législation française empêche en pratique les manifestants d'organiser des rassemblements spontanés, en raison des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de déclaration abordées précédemment. La possibilité d'organiser des manifestations spontanées est pourtant essentielle dans des contextes où les manifestants réagissent à des événements imprévus ou lorsque les manifestations ne sont pas organisées par des mouvements sociaux ou organisations établis et hiérarchisés comme les syndicats ou les ONG.

Au regard du Droit international, aucune forme d'expression, à l'exception de l'appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ne doit être interdite. Et ce, même s'il s'agit de propos choquants, offensants ou dérangeants (ex « *Castaner assassin* »). L'appel à la haine est plus qu'une simple expression d'idées ou d'opinions discriminatoires ou simplement offensantes à l'encontre de membres appartenant à un groupe particulier.

Ce discours doit manifester clairement une intention d'inciter les autres à la discrimination, à l'hostilité à l'encontre du groupe en question, ou à commettre des violences à son égard.

Ainsi, une forme d'expression ne peut être érigée en infraction que s'il y a une intention d'incitation à la violence ou d'atteinte aux droits d'autrui, de probabilité que d'autres se rendent coupables de ces agissements et de lien clair et direct entre ces agissements et leur expression.

Répercussions : Si les multiples arrestations et amendes n'ont jusqu'ici pas eu raison de la détermination de Frédéric à participer au mouvement des Gilets jaunes, en partie grâce à son militantisme de longue date, d'autres manifestants ont confié à Amnesty International que ces expériences les avaient conduits à mettre fin à leur participation au mouvement par crainte de nouvelles poursuites.

De plus ce cas, nous montre les graves atteintes à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

## Etudes de cas n°2

Amélie,  
Femme d'une vingtaine d'années.  
A rejoint les Gilets jaunes de Grenoble en novembre 2018.

Le 1er mai 2019, Amélie a participé à une manifestation organisée par des syndicats à Grenoble, à l'occasion de la Journée internationale des travailleurs. Cette manifestation avait été déclarée auprès des autorités.

Les Gilets jaunes ont rejoint cette manifestation le matin, puis ont spontanément formé un autre cortège l'après-midi. Amélie a pris la parole à la fin de la manifestation syndicale, qui s'est terminée dans un parc du centre de la ville (le Jardin de Ville). Elle a lu un texte présentant les revendications du mouvement des Gilets jaunes avant de conclure en disant : « *Maintenant, nous, les Gilets jaunes, on continue [à manifester]* ».

Peu après le début de la manifestation spontanée des Gilets jaunes, celle-ci a été dispersée par les autorités. Plusieurs des manifestants qui ont été arrêté.e.s ont ensuite fait l'objet de poursuites pour "participation à un attroupement".

Le 3 mai 2019, elle a été placée en garde à vue pour "organisation d'une manifestation sans déclaration". Elle a passé environ 22 heures en garde à vue avant d'être poursuivie pour "organisation d'une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable" et "participation à une manifestation interdite".

Lors de son procès le 2 juillet 2020, Amélie a été acquittée. Elle a expliqué à Amnesty International qu'elle avait nié ces deux accusations, car elle n'avait jamais fait office d'organisatrice de la manifestation. Elle a également souligné qu'elle ne savait pas que la manifestation qui s'est déroulée l'après-midi du 1er mai avait été interdite.



## Éléments de réponse - Cas n°2

Amélie a par ailleurs souligné que la plupart des Gilets jaunes de la ville étaient contre l'obligation de déclaration de manifestation : « *Quand on n'est pas d'accord avec quelque chose, on ne demande pas l'autorisation de le faire savoir. Nous voulions exprimer notre mécontentement de manière spontanée* ». Selon le Droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, l'exercice du *droit à la liberté de réunion pacifique* ne doit pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. Les États peuvent mettre en place un système de notification préalable, afin de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre des mesures visant à protéger l'ordre et la sûreté publics. Toutefois, la notification ne doit pas être obligatoire pour les réunions qui ne nécessitent aucune préparation préalable de la part des autorités de l'État (par exemple, si le nombre de participants prévu est faible).

De plus, les autorités doivent prévoir la possibilité de tenir des réunions spontanées sans notification préalable, par exemple en cas de réaction à un événement imprévu ou lorsque les manifestations ne sont pas organisées par des mouvements sociaux ou organisations établis et hiérarchisés comme les syndicats ou les ONG.

Le fait de ne pas notifier une réunion aux autorités ne la rend pas illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion.

Les organisateurs qui ne déclarent pas une réunion ne doivent pas s'exposer à des sanctions pénales ou administratives débouchant sur des amendes ou des peines d'emprisonnement.

En droit français, les organisateurs de rassemblements publics qui ne se soumettent pas à l'obligation de déclaration risquent une peine de prison ou une amende, ce qui est contraire au Droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière.

La mise en œuvre de cette disposition est particulièrement problématique dans un contexte où des mouvements horizontaux sans meneurs identifiés, comme les Gilets jaunes, choisissent de descendre dans la rue pour exprimer leurs revendications.

Les autorités françaises ont arrêté Amélie en affirmant qu'elle était l'organisatrice de la manifestation des Gilets jaunes à Grenoble.

Outre le caractère insuffisant des éléments de preuves utilisés par la police et les procureurs pour établir le statut d'organisatrice – par exemple la diffusion d'informations sur un rassemblement public sur les réseaux sociaux ou une prise de parole lors d'une manifestation – elle n'aurait même pas dû être arrêtée, ni poursuivie puisque le fait de ne pas informer les autorités d'une réunion pacifique ne devrait jamais être considéré comme une infraction. Son arrestation et les poursuites dont il a fait l'objet étaient par conséquent *arbitraires*, puisqu'elles se fondaient sur une loi contraire au Droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière.

Par ailleurs, concernant le chef d'inculpation de « participation à une manifestation interdite », la décision d'interdire une réunion publique spécifique doit être prise en dernier recours si aucune autre mesure moins attentatoire aux libertés ne peut permettre d'atteindre un but légitime.

Si une interdiction des rassemblements publics va à l'encontre du Droit international relatif aux droits humains et de ses normes, c'est-à-dire si elle est injustifiée ou disproportionnée, les manifestants qui choisissent de ne pas s'y conformer ne devraient pas encourir de sanctions pénales ou administratives.

Répercussions : Amélie a déclaré à Amnesty International : « *J'ai presque renoncé à aller manifester, je suis allée à une marche pour Steve<sup>1</sup>, mais c'est tout. J'ai peur qu'ils n'ajoutent encore autre chose aux chefs d'accusation. Après l'arrestation, j'ai cru que le pire était derrière moi, mais ensuite, j'ai commencé à me dire que je pourrais être déclarée coupable même si je n'avais rien fait du tout, et que cela pourrait être mentionné à mon casier judiciaire. J'ai développé une maladie intestinale chronique que les médecins ont attribuée au stress et à l'anxiété.* » En plus de restreindre son droit à la liberté de réunion pacifique, l'arrestation et les poursuites visant Amélie ont aussi eu des conséquences sur sa santé.

<sup>1</sup> Jeune homme de 24 ans, porté disparu à Nantes dans la nuit du 21 au 22 juin 2019, jour de la Fête de la musique et dont la disparition coïncide avec une intervention policière ayant eu lieu sur un quai où la fête s'était prolongée au-delà de la limite autorisée de 4 h du matin. D'après des témoins, Steve Maia Caniço était présent à cette fête. Son corps a été retrouvé dans la Loire plus d'un mois après.

**Etude de cas n°3**

Lise,  
Habitante de Narbonne.

Le 1er mai 2019, Lise et trois autres manifestants ont organisé une action pacifique à Narbonne contre l'usage d'armes, et en particulier de lanceurs de balles de défense (LBD40), pour maintenir l'ordre lors de manifestations.

Pendant la manifestation, ils ont déployé des slogans imprimés sur du film plastique devant des bâtiments publics de la ville, notamment la sous-préfecture.

Les policiers ont alors procédé à un contrôle d'identité. Quelques jours plus tard, Lise et ses amis ont été convoqués au commissariat, où ils ont été informés qu'une enquête pour outrage avait été ouverte contre eux.

En particulier, les autorités ont considéré que le slogan « *Oui au muguet, non au LBD* » de leur banderole constituait un "outrage aux forces de l'ordre".

Le 6 juin 2019, le vice-procureur a décidé d'adresser un "rappel à loi" à Lise et aux trois autres militants au lieu d'engager des poursuites contre eux, à condition qu'ils s'excusent par écrit au commissaire de police dans un délai d'un mois.

Lise a décidé de s'excuser, car elle devait subir une intervention médicale avant la date limite.



### Éléments de réponse - Cas n°3

Au regard du Droit international relatif aux droits humains, aucune forme d'expression, à l'exception de *l'appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence*, ne doit être érigée en infraction, même s'il s'agit de propos choquants, offensants ou dérangeants.

Ce droit à la *liberté d'expression* peut être soumis à certaines restrictions, mais elles doivent être fixées par la loi et être proportionnelles et nécessaires au respect des droits d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Comme précisé dans le Droit international relatif aux droits humains, *l'appel à la haine* est plus qu'une simple expression d'idées ou d'opinions discriminatoires ou simplement offensantes à l'encontre de membres appartenant à un groupe particulier. Ce discours doit manifester clairement une intention d'inciter les autres à la discrimination, à l'hostilité à l'encontre du groupe en question, ou à commettre des violences à son égard.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, *l'appel à la haine* doit être interdit par la loi, mais pas nécessairement érigé en infraction pénale. Une forme d'expression ne peut être érigée en infraction que s'il y a une intention d'incitation à la violence ou d'atteinte aux droits d'autrui, de probabilité que d'autres se rendent coupables de ces agissements et de lien clair et direct entre ces agissements et leur expression.

La définition vague du *délit d'outrage* en droit pénal français ne satisfait pas aux critères de *l'appel à la haine* ou *incitation à la violence* décrits ci-dessus et a conduit à des arrestations et des poursuites contre des manifestants, parce qu'ils avaient exercé leur *droit à la liberté d'expression* dans le cadre de rassemblements publics au cours desquels ils avaient manifesté leur opposition à des représentants de l'État et à des politiques publiques.



**Etude de cas n°4**

Charlie,  
Jeune étudiante de Marseille.

Charlie a été arrêtée avec 7 autres personnes le 22 juin 2019 à Marseille vers 14 h 30, peu après le début d'une manifestation pacifique qui n'avait pas été déclarée auprès des autorités.

Elle a indiqué à Amnesty International qu'au moment de son arrestation, elle portait un chapeau, des lunettes de soleil et un masque antipoussière autour du cou.

Les autorités ont placé Charlie en garde à vue pour "participation à un groupement en vue de la préparation de violences" et "dissimulation du visage". Elle a ensuite fait l'objet de poursuites pour cette dernière infraction.

Le 29 novembre 2019, la procureure a demandé au juge de relaxer Virginie et trois autres manifestants et de condamner quatre autres personnes à une amende.

Charlie a raconté à Amnesty International : « *Ce jour-là, la procureure elle-même a expliqué que notre dossier était vide ! Ils n'ont pas vérifié nos téléphones en garde à vue, ils n'avaient pas de vidéos ou de témoignages particuliers des policiers.* »

Le 13 décembre 2019, Charlie et les autres manifestants ont été informés de leur relaxe.

Le tribunal a souligné qu'« *aucun élément n'attestait que les huit manifestants avaient l'intention de cacher leur visage, car les lunettes de soleil et les chapeaux sont des accessoires souvent portés en été.* »



### Éléments de réponse - Cas n°4

Les forces de l'ordre ont utilisé l'*interdiction de la dissimulation du visage* pour arrêter des manifestants, dans des contextes qui ne constituaient pas nécessairement une menace à l'ordre public.

Ici, la participation de Charlie à une manifestation non déclarée auprès des autorités et le fait qu'elle portait des accessoires couramment utilisés en été ne peuvent pas, en l'absence d'autres éléments, être considérés comme une menace à l'ordre public.

Si le fait de se couvrir le visage peut compliquer le travail des forces de l'ordre, par exemple en limitant leur capacité à identifier les personnes qui se livrent à des actes de violence ou commettent d'autres infractions, son incrimination est lourde de conséquences pour l'exercice des droits à la *liberté d'expression* et de *réunion pacifique* et peut avoir des répercussions négatives sur d'autres droits humains, comme le *droit au respect de la vie privée*, à la *santé* et à la protection contre la *discrimination*.

En application des normes internationales relatives aux droits humains, l'interdiction de la dissimulation du visage dans le cadre de manifestations ne saurait être légale que si une personne se livre à un acte de violence, ou démontre clairement son intention de le faire de manière imminente. Les réunions et leurs participants doivent être présumés pacifiques et ne constituant pas une menace pour l'ordre public. Et les autorités doivent démontrer que ce n'est pas le cas dans des situations spécifiques.

Le fait de dissimuler son visage ne devrait pas constituer à lui seul une intention violente ou autrement délictueuse, même si cette personne se trouve au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

Le *droit à la liberté d'expression* et de *réunion pacifique* peut être restreint au titre du Droit international relatif aux droits humains à condition que cette restriction soit prévue par la loi et vise un objectif légitime, comme par exemple notamment la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Néanmoins, les restrictions appliquées doivent également être nécessaires et proportionnées en vue d'atteindre l'objectif visé.

Ainsi, les autorités doivent s'efforcer de recourir aux moyens les moins restrictifs possibles pour atteindre en pratique le but légitime visé et celui-ci ne doit pas être démesuré par rapport aux répercussions des restrictions sur les droits humains.

L'interdiction générale de la dissimulation du visage est contraire à ces normes, car la loi n'établit pas de lien clair entre les personnes qui dissimulent leur visage et le trouble à l'ordre public, ou la menace de trouble à l'ordre public, lors d'une manifestation. Par conséquent, les autorités ont pu utiliser cette loi pour imposer une interdiction générale de tous les accessoires qui couvrent le visage, quelle que soit l'intention des personnes qui les portent.

De plus, la police a déjà des pouvoirs étendus pour procéder à des arrestations et à des fouilles, notamment celui d'exiger une preuve d'identité, qui a été utilisé de manière abusive dans certains cas.

Les manifestants peuvent se dissimuler le visage pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la commission de violences : ils peuvent craindre d'être identifiés, souhaiter se protéger contre les effets nocifs du gaz lacrymogène ou porter des masques de personnalités officielles pour exprimer leur désaccord.

Par conséquent, le fait de se couvrir le visage ne doit pas être assimilé à un comportement violent ou à une intention de se livrer à des actes de violence. La dissimulation du visage ne doit pas être interdite dans les manifestations pacifiques, à moins qu'il soit nécessaire et proportionné d'ordonner à des personnes de montrer leur visage, car quelqu'un a clairement l'intention de se livrer de manière imminente à des actes de violence.

Par ailleurs, l'interdiction générale de se dissimuler le visage en manifestation n'est pas compatible avec l'obligation de porter un masque pour se protéger du Covid 19.

Une interdiction générale de dissimulation de visage ne devrait donc pas être mise en œuvre. Elle peut, de plus, avoir un effet dissuasif sur des manifestants comme Charlie.

**Etude de cas n°5**

Valentin Ismaël,  
18 ans et étudiant à Grenoble  
&  
Agnès,  
54 ans et habitante de Grenoble

Valentin Ismaël et Agnès ont été interpellés avec quatre autres manifestants pendant un défilé spontané des Gilets jaunes à Grenoble le 1er mai 2019, après une manifestation organisée par les syndicats. La manifestation des syndicats avait été déclarée auprès des autorités, mais pas le défilé spontané qui a suivi.

Une centaine de policiers a encerclé quelques dizaines de manifestants qui avaient rejoint la place Grenette, dans le centre de Grenoble. Les manifestants étaient pacifiques, mais des échauffourées ont éclaté après des tentatives de dispersion de la police avec du gaz lacrymogène.

*“La police a d’abord aspergé de gaz lacrymogène deux manifestants qui devaient être soignés par les Street medics”, a raconté Valentin Ismaël à Amnesty International. “Je suis allé parler aux policiers en leur expliquant que deux personnes ne se sentaient pas bien à cause des gaz lacrymogènes, mais ils m’ont complètement ignoré.”*

La police a ensuite commencé à charger et Valentin Ismaël s’est retrouvé contre un mur avec quelques autres manifestants, dont Agnès, une femme de 54 ans.

Vers 14 h 30, les policiers les ont encerclés, puis ont contrôlé leur identité et fouillé leur sac, avant de les conduire dans un commissariat où ils ont été placés en garde à vue pour “participation à un attroupement après sommations de se disperser”.

Valentin Ismaël et Agnès ont tous les deux affirmé qu’ils n’avaient entendu aucune sommation et que les manifestants qui les entouraient au moment de leur arrestation étaient pacifiques.

Agnès a dit à Amnesty International qu’elle avait regardé une vidéo de la manifestation, le lendemain de son arrestation, et que c’est seulement là qu’elle avait entendu un policier dire : « Dernière sommation, dispersez-vous ! »

Valentin Ismaël et Agnès ont passé 22 heures en garde à vue avant d’être poursuivis pour “participation à un attroupement”. Leur procès était initialement prévu pour le 16 septembre 2019, mais il a ensuite été reporté au 2 juillet 2020.

Le tribunal a finalement statué que Valentin Ismaël et Agnès étaient coupable mais a décidé de ne leur infliger aucune sanction.



### Éléments de réponse - Cas n°5

La loi française autorise les forces de l'ordre à disperser un rassemblement public susceptible de troubler l'ordre public (attroupement) après deux sommations.

La notion d'*attroupement* est définie de manière trop vague dans la législation française, car elle inclut non seulement les rassemblements publics qui troublent l'ordre public, mais également ceux qui sont susceptibles de le faire. Les autorités ont dans certains cas interprété cette dernière catégorie de manière trop large ; par exemple, elles ont considéré que les manifestations non déclarées entraient dans cette catégorie et l'ont utilisée comme motif de dispersion.

De tels agissements sont contraires au droit international relatif aux droits humains. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, le non-respect des obligations de déclaration ne peut justifier à lui seul la *dispersion d'un rassemblement*. Tant que le rassemblement reste pacifique, les autorités doivent faire preuve de mesure et de tolérance afin de respecter le *droit à la liberté de réunion pacifique* et ne pas alimenter inutilement les tensions.

Pourtant, Amnesty International a recensé plusieurs cas dans lesquels des manifestants qui n'avaient pas respecté les ordres de dispersion, dont certains avaient été décidés uniquement sur la base de l'absence de déclaration, avaient vu leur responsabilité pénale engagée. Plusieurs de ces manifestants ont affirmé à Amnesty International qu'ils ou elles n'avaient pas entendu cet ordre de dispersion et ne savaient pas donc pas qu'ils ou elles étaient en train de commettre un délit. Depuis avril 2019, les autorités judiciaires peuvent recourir à des procédures accélérées telles que la comparution immédiate pour ce délit.

Amnesty International a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels les forces de l'ordre avaient dispersé un rassemblement public simplement parce qu'il n'était pas déclaré.

Le fait que, dans certains cas, les autorités françaises, considérant qu'une manifestation troublait l'ordre public, l'aient dispersée sur la base de critères problématiques comme l'absence de déclaration, et que les sommations n'aient pas toujours été audibles, soulève de vives inquiétudes quant à la responsabilité pénale des manifestants qui ne se sont pas dispersés après les sommations de la police.

Répercussion pour Valentin Ismaël : « *J'ai arrêté d'aller manifester après l'arrestation. J'attends mon procès pour y retourner. Je pensais que le mouvement était en perte de vitesse, mais je me rends compte que de nouvelles mobilisations ont lieu, par exemple celle des pompiers. C'est un nouveau départ, je pense. Je participe encore à quelques événements, comme des formations ou des conférences, mais de manière beaucoup plus passive qu'avant.* »

Répercussion pour Agnès : « *Quand j'ai regardé les textes, j'étais désespérée, car je me suis rendu compte que je risquais un an de prison. Quand je suis sortie de garde à vue, je me suis dit que je ne mettrais plus les pieds en manif. Puis j'ai acheté un journal et j'ai vu la photo d'un manifestant qui s'était fait défoncer par les CRS pendant son interpellation à Grenoble. J'ai eu beaucoup de colère et je me suis dit qu'il fallait continuer de manifester. Je continuer d'aller en manif, mais avec beaucoup plus de craintes. Je fais beaucoup plus attention.* »

**Etude de cas n°6**

Laurent,  
Jeune secouriste bénévole.  
Vit dans la région de Lyon

Le matin du 25 mai 2019, Laurent marchait avec deux autres bénévoles le long du boulevard Haussmann à Paris, en direction de la place de l'Étoile, pour rejoindre quelques autres amis.

C'est alors qu'ils ont été arrêtés et fouillés à deux reprises par des cordons de policiers qui les avaient ensuite laissés partir.

Pourtant, lorsqu'un troisième cordon de policiers les a arrêtés, ils leur ont demandé d'attendre puis leur ont infligé une amende pour "participation à une manifestation interdite". Une manifestation se déroulait en effet sur les Champs-Élysées au même moment.

Laurent a demandé au commissaire de police qui lui avait délivré l'amende les raisons pour lesquelles les policiers les avaient laissés passer après les deux premiers contrôles d'identité, sans les informer qu'ils entraient dans une zone où les manifestations avaient été interdites.

Selon les propos de Laurent, le commissaire lui aurait alors admis que ce n'était pas logique.

Le 11 juin 2019, Laurent a contesté l'amende par écrit en affirmant qu'il ne faisait que marcher sur le trottoir lorsqu'il l'a reçue et que, comme l'ensemble des autres personnes qui l'entouraient, il ne participait pas à la manifestation.



### Éléments de réponse - Cas n°6

Depuis une mesure introduite par décret par le gouvernement en mars 2019, les manifestants, qui participent à un rassemblement public interdit par les autorités pour des raisons d'ordre public, peuvent se voir infliger une amende de 135 euros.

D'après les chiffres officiels, entre le 23 mars et le début du mois d'octobre 2019, les autorités ont délivré 1 193 amendes pour participation à une manifestation interdite.

Les amendes pour manifestations interdites peuvent poser plusieurs problèmes :

- quand elles sont infligées à des personnes qui ne manifestent pas,
- quand elles sont infligées à des manifestants qui n'étaient pas informés de l'interdiction,
- et quand les interdictions de manifester ne sont ni nécessaires, ni proportionnées (et donc contraires au droit international)

Infliger des amendes à des personnes qui se trouvent dans des zones où les manifestations ont été interdites mais qui ne participent à aucune manifestation est arbitraire, car il s'agit d'une mesure non prévue par la loi.

De plus, infliger des amendes à des manifestants qui participent à un rassemblement public dans une zone où toutes les manifestations sont interdites, sans aucun avertissement, suscite des préoccupations, car les manifestants peuvent encourir une amende sans avoir connaissance de l'interdiction au préalable.

Les mesures, qui interdisent de manière systématique, les manifestations dans des zones spécifiques pendant des semaines ou des mois, suscitent des préoccupations relatives à la proportionnalité. Les interdictions générales des rassemblements dans certaines zones ne sont pas des restrictions acceptables, car elles empêchent nécessairement les autorités d'évaluer ces restrictions au cas par cas ou encore d'apprécier leurs circonstances particulières ou leur proportionnalité.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le *droit de réunion pacifique et la liberté d'association* a conclu que les interdictions générales étaient « *des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires, car elles touchent tous les citoyens désireux d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique* ».

Si une interdiction des rassemblements publics va à l'encontre du Droit international relatif aux droits humains et des normes y afférentes - c'est-à-dire si elle est injustifiée ou disproportionnée - les manifestants qui choisissent de ne pas s'y conformer ne devraient pas encourir de sanctions pénales ou administratives.

**Etude de cas n°7**

Julien et Gilles,  
La quarantaine.

Habitants de la banlieue de Toulouse.

Le 17 novembre 2018, les deux hommes se sont joints à d'autres manifestants pour lancer à Toulouse le mouvement des « Gilets jaunes » en bloquant pacifiquement des ronds-points.

« *On en avait marre du système et il y avait beaucoup de raisons de manifester*, a expliqué Julien à Amnesty International. *D'abord, l'augmentation de la taxe sur les carburants [...] car on allait tous les deux au travail en voiture.* »

Julien et Gilles ont participé à toutes les manifestations et à la plupart des assemblées des Gilets jaunes de Toulouse jusqu'au 17 février 2019.

Ce jour-là, ils se sont rendus dans le centre-ville avec un ami, ont garé leur voiture près de la gare, puis se sont dirigés à pied vers la station de métro Jean Jaurès, lieu de départ des manifestations hebdomadaires du samedi.

À 14 h 15, ils y ont été interpellés et fouillés par la police alors qu'ils rejoignaient le point de rassemblement.

Un fourgon de police s'est soudain arrêté près d'eux pour contrôler leur identité : « *On ne manifestait pas et on ne portait rien qui aurait permis de nous identifier comme des Gilets jaunes.* » ont-ils expliqué.

En fouillant les poches des deux hommes, les policiers ont trouvé des feux d'alarmes, des lunettes de ski et un masque anti poussière.

Ils les ont arrêtés et placés en garde à vue pendant 24 heures.

« *C'est choquant, je pensais qu'ils se contenteraient de confisquer les objets que nous avions sur nous*, a déclaré Julien à Amnesty International. *Ils nous ont traités comme des criminels : ils nous ont menottés et embarqués dans une voiture de police.* »

Gilles a raconté que, pendant la garde à vue, les policiers leur avaient demandé s'ils avaient l'intention de faciliter des actes de violence, en utilisant des fumigènes pour empêcher la police de procéder à des arrestations.

Il a répondu qu'ils avaient remarqué l'utilisation de feux d'alarmes dans de nombreuses manifestations et qu'ils voulaient juste s'en servir pour rendre visible leur mécontentement.

Julien, Gilles et leur ami ont été poursuivis pour "participation à un groupement en vue de la préparation de violences" et pour "port de fumigènes sans motif légitime".

Ils ont été libérés sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à Toulouse avant le procès, prévu pour le 21 mars 2019.

Le 18 avril 2019, le tribunal a annulé la procédure, notamment parce que la police n'avait pas justifié l'arrestation des trois hommes.

Le parquet a fait appel de cette décision.

Le procès en appel a eu lieu le 11 septembre 2019.

Le 4 décembre 2019, Julien, Gilles et leur ami ont été relaxés.



### Éléments de réponse - Cas n°7

Les forces de l'ordre utilisent cette disposition du Code pénal de "participation à un groupement en vue de la préparation de violences" pour arrêter arbitrairement des manifestants avant même qu'ils ou elles participent à des rassemblements publics.

Cette disposition a un impact dissuasif clair sur le *droit à la liberté de réunion pacifique* et sur le *droit à la liberté d'expression*, en plus de la violation du principe de la *présomption d'innocence*.

Ainsi, les autorités judiciaires poursuivent des personnes pour des motifs qui, souvent, ne permettent pas de raisonnablement soupçonner la commission d'une infraction, notamment pour la possession de matériel de protection (contre les gaz lacrymogènes, par exemple).

Les autorités ont recours massivement à cette disposition - appliquée non seulement pour arrêter des manifestants, mais aussi des journalistes, des secouristes bénévoles et des observateurs et observatrices des droits humains.

La formulation vague de cette disposition permet aux autorités d'arrêter des manifestants et de les placer en garde à vue de manière arbitraire.

Dans de nombreux cas, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ne disposaient d'ailleurs pas de suffisamment d'éléments pour raisonnablement penser que ces personnes avaient contribué à des violences préparées par un groupe.

Répercussions pour Julien et Gilles : Ces poursuites ont eu de lourdes répercussions sur la participation de Julien et Gilles au mouvement des Gilets jaunes. Tous deux n'ont participé qu'à quelques manifestations depuis le prononcé de la décision.

Gilles a indiqué à Amnesty International qu'il avait de nouveau été arrêté par la police en juin à la suite d'un contrôle d'identité. Il a passé plusieurs heures en garde à vue le temps que les policiers vérifient si les obligations du contrôle judiciaire, qui prenait fin le jour du jugement, s'appliquaient toujours.

« *J'y réfléchis à deux fois avant de participer à une manifestation, a-t-il dit à Amnesty International. Je me demande ce qui peut arriver après, étant donné que de nos jours on peut aller en prison alors qu'on n'a rien fait !* »



**Etude de cas n°8**

Cédric,  
Artiste vivant en région parisienne

Cédric a participé à de nombreuses manifestations organisées par les Gilets jaunes entre la fin décembre 2018 et le 22 juin 2019, jour où il a été arrêté après avoir participé à un blocage du périphérique porte de Champerret.

Il a raconté à Amnesty International qu'à 17 h 30, quelques dizaines de manifestants, dont lui-même, avaient bloqué le périphérique pendant quelques minutes : « *C'était une action de désobéissance civile non violente. L'idée était d'interrompre brièvement la circulation.* »

La police a arrêté Cédric et 30 autres manifestants et les a maintenus en garde à vue pendant 24 heures.

Le 24 juin, un délégué du procureur a adressé un rappel à la loi à Cédric pour « entrave à la circulation » assortie d'une interdiction de se rendre à Paris pendant trois mois.

Un rappel à la loi est une mesure alternative aux poursuites : le Parquet décide de ne pas poursuivre, mais donne un avertissement à la personne. Depuis 2019, les rappels à la loi peuvent être assortis d'une interdiction de se rendre dans certains lieux, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Il n'existe pas de recours contre ces décisions.

Cédric a expliqué qu'il ne s'attendait pas à une telle interdiction : « *Vincennes n'existe pas sans Paris. Je suis artiste et, pour mes projets, je dois souvent aller à Paris, pour acheter du matériel et aller voir des galeries et des centres culturels. Cette interdiction était disproportionnée et m'a empêché de manifester. Je ne voulais pas prendre le risque, alors j'ai évité d'aller à de grandes manifestations à Paris comme la marche pour le climat du 21 septembre* »



### Éléments de réponse - Cas n°8

Les « interdictions de paraître » dans le cadre des rappels à la loi soulèvent des problèmes de droits humains, car elles constituent, de fait, des peines sans jugement. Elles ne peuvent faire l'objet de recours, et représentent une entrave au droit à la liberté d'aller et venir, et au droit de manifester (souvent les manifestations se déroulent dans les villes où les personnes n'ont plus le droit de se rendre).

Les « interdictions de paraître » peuvent aussi être imposées dans le cadre de contrôles judiciaires, c'est-à-dire en attente d'un procès, ou de peines complémentaires. Dans ces deux cas, depuis la loi dite « *anti-casseurs* » de 2019, les juges peuvent également infliger des interdictions de manifester

Dans le cas des contrôles judiciaires, ces interdictions de se présenter dans certains lieux (qui peuvent, de fait, empêcher de se rendre dans des manifestations) et les interdictions de manifester ne semblent pas être des mesures nécessaires, ni proportionnées pour garantir la comparution des personnes visées.

D'une part, les autorités disposent d'autres conditions de contrôle judiciaire moins attentatoires aux libertés pouvant être ordonnées par les juges à cet effet, comme l'obligation de se présenter périodiquement à un poste de police. Et d'autre part, les obligations du contrôle judiciaire qui équivalent à une interdiction générale de participer à des manifestations constituent dans les faits une restriction du droit à la liberté de réunion pacifique.

S'agissant des peines complémentaires, les critères en fonction desquels les juges peuvent les prononcer, ne sont pas clairs en droit pénal français. Ce qui est contraire au *principe de légalité des peines*, qui exige que les sanctions soient définies de manière précise dans la loi et accessibles à tous.

Par ailleurs, les peines doivent toujours être proportionnées à la gravité de l'infraction. Une restriction générale du *droit à la liberté de réunion pacifique* ou une restriction du *droit de circuler librement* ayant un effet similaire seraient contraires à ce principe, notamment si elles sont prononcées en tant que peines complémentaires contre des personnes n'ayant commis aucune violence.

Répercussions : La restriction du droit de circuler librement a énormément contraint Cédric, qui devait se rendre à Paris pour son travail. Elle porte atteinte à la liberté de réunion pacifique et par ricochet, à la liberté d'expression.